



VARENNES

VILLE DE VARENNES
SÉANCE GÉNÉRALE

5 NOVEMBRE 2018
20 HEURES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Sont présents : Mesdames et messieurs les conseillers Marc-André Savaria, Lyne Beaulieu, Mélanie Simoneau, Denis Le Blanc, Benoît Duval, Natalie Parent, Gaétan Marcil et Brigitte Collin, sous la présidence de monsieur le Maire Martin Damphousse.

Sont également présents : M. Sébastien Roy, *directeur général*
Me Marc Giard, *directeur des Services juridiques et greffier*

RÉSOLUTION 2018-438 **Adoption – Règlement RM-VAR-205** **relatif au**
stationnement hivernal

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Simoneau
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benoît Duval
ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil de la Ville de Varennes adopte le règlement RM-VAR-205 relatif au stationnement hivernal.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme
le 5 novembre 2018

Le directeur des Services juridiques et greffier,


Me Marc Giard, OMA

▼
Hôtel de ville
Services administratifs
175, rue Sainte-Anne, case postale 5000
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4349

▼
Bibliothèque de Varennes
Service arts, culture et bibliothèque
2221, boul. René-Gaultier
Varennes (Québec) J3X 1E3
Téléphone 450 652-3949

▼
Garage municipal
Service des travaux publics
1850, boul. Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1P7
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4966

www.ville.varennes.qc.ca



VARENNES

RÈGLEMENT RM-VAR-205

Règlement RM-VAR-205 relatif au stationnement hivernal

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance générale du 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement RM-VAR-205 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

SECTION I DÉFINITIONS

Article 1 Aux fins d'application, le présent règlement portera le numéro RM-VAR-205

Article 2 Aux fins d'application de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Chemin public » : tout chemin, route, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, pistes cyclables, terrain et stationnements publics;
- b) « Directeur » : direction responsable des travaux publics, ainsi que les employés de cette direction;
- c) « Opération de déneigement » : enlèvement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation des chemins publics;
- d) « Personne chargée de l'application du règlement » : policiers et toute personne dûment désignée par résolution;
- e) « Stationner » : signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.
- f) « Véhicule » : véhicule de promenade et tout autre véhicule à moteur;

SECTION II INTERDICTION

Article 3. Il est interdit de stationner un véhicule sur tout chemin public, du 1^{er} décembre au 31 mars, entre 23 heures et 7 heures.

Cette interdiction a préséance sur tout panneau de signalisation autorisant le stationnement, peu importe ses modalités.

Article 4. Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsqu'une levée de l'interdiction est émise.

▼
Hôtel de ville
Services administratifs
175, rue Sainte-Anne, case postale 5000
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4349

Bibliothèque de Varennes
Service arts, culture et bibliothèque
2221, boul. René-Gauthier
Varennes (Québec) J3X 1E3
Téléphone 450 652-3949

▼
Garage municipal
Service des travaux publics
1850, boul. Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1P7
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4966

SECTION III INFORMATION

- Article 5.** Il appartient à tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures.
- Article 6.** Lors du déclenchement d'une levée d'interdiction, celle-ci est annoncée au plus tard à 17 h 00 heures.

SECTION IV INFRACTION

- Article 7.** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible d'une amende de 50 \$ à 200 \$.
- Article 8.** Une infraction, se caractérisant par sa répétition de jour en jour, constitue pour chaque jour une nouvelle infraction.
- Article 9.** Le directeur ainsi que les personnes chargées de l'application du présent règlement, ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

- Article 10.** Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 120 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

- Article 11.** Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 20 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

- Article 12.** Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

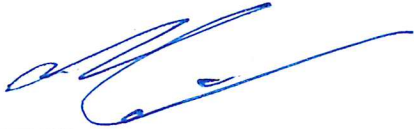
Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 10 sont applicables.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES

- Article 13.** Les policiers et toute personne dument désignée par résolution, sont chargés de l'application du présent règlement.
- Article 14.** Ce règlement abroge l'article 63 du Règlement numéro RM-VAR-204 concernant la circulation.

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire



Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 01-10-2018

Adoption du projet de règlement : 01-10-2018

Adoption par le conseil municipal : 05-11-2018

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 06-11-2018